



**Arrêté temporaire n°2026AT_0154
Portant réglementation de la circulation**

RD 4, RD 724, RD 123 et RD 126

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MADAME LA MAIRE DE GUÉGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;

Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;

Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16/01/2026 émise par le COMITE D'ORGANISATION DES BOUCLES GUEGONNAISES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de LA CROIX-HELLEAN ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de JOSSELIN ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de SAINT-SERVANT en date du 19/01/2026 ;

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de CRUGUEL en date du 20/01/2026 ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de GUEHENNO ;

Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Boucles Guégonnaise" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 29/03/2026 sur la RD 4, RD 724, RD 123 et RD 126 situées sur la commune de GUEGON et JOSSELIN ;

ARRÊTENT

Article 1

Le 29/03/2026, la circulation des véhicules est interdite de 07 h 00 à 20 h 00 sur la :

- RD 4 du PR 3+0223 au PR 0+0000
- RD 724 du PR33+0771 au PR34+0303
- RD 123 du PR20+0507 au PR18+0027
- RD 126 du PR37+0374 au PR38+0312

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place sauf pour les véhicules lents. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 724 du PR 31+0190 au PR 29+0497
- rue du pont mareuc, de RD 724 jusqu'à la madeleine
- RD 724 du PR29+0311 au PR26+0845
- RD 123 du PRF au PR22+0099
- RD 122 du PR14+0971 au PR5+0665
- RD 122 du PR5+0665 au PR4+0334
- RD 160 du PR3+0723 au PR3+0081
- RD 160 du PR3+0082 au PR0+0315
- RD 165E du PR0+0301 au PR0

- RD 165 du PR9+0587 au PR9+0420
- RD 778 du PR18+0492 au PR13+0449
- RD 724 du PR38+0574 au PR34+0958
- RN 902410

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour les véhicules lents. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- la ville gouriel
- RD 155 du PR17+0204 au PR17+0510
- RD 764 du PR42+0888 au PR38+0702

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COMITE D'ORGANISATION DES BOUCLES GUEGONNAISES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à GUEGON, le 26/01/2026

Madame la Maire de Guégon

Marie-Noëlle AMIOT



Fait à VANNES, le 28/01/2025

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités

(Signature bleue)
Xavier DOMANIECKI

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de La Croix-Helléan
- Monsieur le Maire de Josselin
- Monsieur le Maire de Saint-Servant-sur-Oust
- Monsieur le Maire de Cruguel
- Madame la Maire de Guéhenno
- Monsieur Xavier CASTEL (COMITE D'ORGANISATION DES BOUCLES GUEGONNAISES)
- Le Président du Conseil Départemental
- Madame la Maire de Guégon
- La police municipale de Josselin
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SDIS 56
- SAMU 56 PLOERMEL
- Monsieur le Maire de Guillac
- Monsieur le Maire des Forges-de-Lanouée

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



**Plan de déviation -
Arrêté
2026AT_0154**

Légende	
	Emprise
	Déviation

